

## Politique d'appel d'une décision d'agrément du CMTCA

### Objectif

Établir la procédure d'appel des décisions d'agrément, y compris les mesures appropriées que doit prendre le Canadian Massage Therapy Council for Accreditation (CMTCA) à l'égard des appels interjetés par les programmes de formation en massothérapie au sujet des décisions d'agrément prises par le CMTCA à la suite d'une visite sur les lieux de ces programmes.

### Politique

Le CMTCA a pour politique d'exiger que tous les programmes qui suivent le processus d'agrément respectent les normes d'agrément énoncées dans les politiques actuelles. Tout programme qui a fait l'objet d'une visite sur les lieux à la suite de laquelle le CMTCA a déterminé qu'il ne répondait pas aux normes d'agrément peut faire appel de cette décision (la « **décision initiale** ») en suivant les procédures énoncées dans la présente politique. Pour plus de clarté, seules les décisions d'agrément prises par le CMTCA à la suite d'une visite sur les lieux peuvent faire l'objet d'un appel. Dans la présente politique, le terme « jour ouvrable » désigne un jour où les banques à charte sont ouvertes au public à Toronto, en Ontario.

### Comité d'appel

Les appels seront déterminés par un comité composé de trois membres (le « **comité d'appel** »). Les membres du comité d'appel (« **membres** ») seront choisis par le CMTCA à partir d'un bassin de candidats, sélectionnés par le CMTCA, qui seront des membres anciens ou actuels du comité consultatif des normes ou des vérificateurs qui n'ont pas participé à la visite sur les lieux, et qui auront tous une connaissance des normes, des politiques et des procédures d'agrément.

Les membres recevront une formation sur leur rôle dans le processus d'appel ainsi que des mises à jour sur les politiques et procédures actuelles de la part de la directrice générale. Tous les membres sont soumis aux politiques en matière de conflits d'intérêts et de confidentialité.

### Procédure

- 1) Un programme d'éducation qui souhaite faire appel d'une décision initiale (un « **appelant** ») doit soumettre une demande d'appel écrite (l'« **avis d'appel** ») au CMTCA dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de la décision initiale après une visite sur les lieux. Le motif de l'appel doit être clairement énoncé et directement



lié à des normes, critères ou processus d'agrément précis. L'avis d'appel doit être envoyé par voie électronique à la directrice générale à l'adresse **[Kathrina.loeffler@cmtca.ca]**, accompagné de frais administratifs non remboursables de 1 800 \$ payables au CMTCA (« **frais administratifs** »).

- 2) Une fois que l'avis d'appel et les frais administratifs ont été reçus, et que le CMTCA a déterminé que l'avis d'appel se rapporte à une décision initiale susceptible d'appel, la directrice générale informera l'appelant que l'appel a été accueilli aux fins d'examen (« **confirmation de l'appel** »). Si le CMTCA détermine qu'un avis d'appel porte sur une question qui n'est pas une décision initiale susceptible d'appel, la directrice générale informera le programme d'éducation qui a présenté l'avis d'appel que les circonstances qui y sont décrites ne sont pas susceptibles d'appel et que l'appel ne sera pas entendu.

Lorsqu'un appel a été accueilli aux fins d'examen par le CMTCA, le statut d'agrément de l'appelant immédiatement avant la décision initiale faisant l'objet de l'appel, le cas échéant, demeure en vigueur jusqu'à ce que le comité d'appel mentionné ci-dessous rende sa décision et que le résultat soit communiqué à l'appelant.

- 3) Dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de l'avis d'appel, le CMTCA convoquera un comité d'appel composé de trois membres, nommera deux membres de réserve, et fournira les noms des membres et des membres de réserve à l'appelant par écrit. Si l'appelant a des motifs suffisants de croire qu'un membre nommé du comité ne devrait pas entendre l'appel, il doit en informer immédiatement le CMTCA par écrit, en fournissant les raisons de son objection. Si le CMTCA détermine que le membre ne devrait pas entendre l'appel, il le remplacera par l'un des membres de réserve nommés.
- 4) Dans les 30 jours ouvrables suivant la confirmation de l'appel, l'appelant doit fournir des preuves précises de son respect des normes d'agrément et/ou à l'appui de l'appel de la décision initiale, aux fins d'examen par le comité d'appel. Le comité d'appel tiendra compte des preuves dans les circonstances suivantes :
  - a. les preuves présentées se rapportent à des faits et à des circonstances qui existaient au moment de la décision initiale et n'ont pas été présentées précédemment dans le cadre du processus d'agrément;
  - b. des faits ou des documents pertinents et existants n'ont pas été présentés aux vérificateurs lors de la visite sur les lieux en raison d'un malentendu de la part de l'appelant (pour plus de clarté, toute preuve prise en considération dans le cadre de cette section doit être démontrée comme ayant existé au moment de la visite sur les lieux, à la satisfaction raisonnable des membres du comité);
  - c. Le CMTCA n'a pas suivi ses propres normes, critères ou processus d'agrément précis applicables lorsqu'il a rendu la décision initiale.
- 5) Chaque membre examinera individuellement les documents suivants :
  - les observations préliminaires d'agrément, y compris les résultats de l'auto-évaluation et les preuves;

- le rapport de visite sur les lieux, y compris les recommandations;
  - toute nouvelle preuve présentée par l'appelant et pertinente au processus d'appel;
  - les commentaires écrits des vérificateurs responsables de la visite sur les lieux.
- 6) Chaque membre examinera, analysera et évaluera l'appel de l'appelant selon la totalité des preuves soumises.
  - 7) Le comité d'appel fixera une date pour discuter de son examen et de son évaluation individuels des preuves décrites à la section 5 ci-dessus et décidera, par vote majoritaire, du résultat de l'appel. La réunion aura lieu dans les 30 jours ouvrables suivant la réception des documents décrits dans la section 4) ci-dessus.
  - 8) Le comité d'appel préparera une décision écrite qui décrit les preuves et la justification de sa décision. La décision sera fournie au CMTCA dans les 15 jours ouvrables suivant la réunion.
  - 9) La décision du comité d'appel, fondée sur l'examen par les membres des documents énoncés à la section 5) et sur la discussion et le vote énoncés à la section 6), peut soit :
    - confirmer la décision initiale du CMTCA; ou
    - modifier la décision initiale du CMTCA.
  - 10) Dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de la décision du comité d'appel, le CMTCA informera par écrit l'appelant du résultat de l'appel.
  - 11) Si le comité d'appel confirme la décision initiale du CMTCA, les frais administratifs seront retenus pour couvrir les coûts administratifs de l'examen. Si le comité d'appel modifie substantiellement la décision du CMTCA, les frais administratifs sont remboursés.
  - 12) La décision du comité d'appel est définitive et ne peut en aucun cas faire l'objet d'un appel supplémentaire par l'appelant.